

**PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES**

**DECLARATION DE PROJET RELATIVE A LA RECONSTRUCTION  
DU REFUGE DE BERLANNE EMPORTANT MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE MORLAAS**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR  
EST DANS UN DOCUMENT SEPRE**

Enquête publique du 02 septembre 2019 au 04 octobre 2019 inclus.  
Arrêté N° 2019-3007-8,4-01 du 30 juillet 2019

Commissaire Enquêteur: Monsieur Yvon FOUCAUD

Désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 14 juin 2019  
sous la référence N° E19000081/64.

## CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1- OBJET

**Création d'un chenil de 74 places pour animaux carnivores domestiques selon la rubrique 2120- Alinéa 2-Installation classée soumise à déclaration , et pour y accueillir également 30 chats.**

- **Faisant l'objet d'une déclaration de projet qui est soumise à enquête publique destinée à recueillir les observations du public sur :**
- **L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MORLAAS.**

### 1.2- AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE-REGLEMENT/CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

**Arrêté N°2019-3007-8,4-01 en date du 30 juillet 2019 comportant les articles 1er à 11.**

Le Tribunal Administratif de Pau en date du 14 juin 2019, a désigné M. Yvon Foucaud /Ingénieur en retraite en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique sous la référence du TA : E 19000081/64.

### 1.3 – DUREE DE L'ENQUETE ET MODALITES DE RECEPTION DU PUBLIC

L'enquête publique a duré 33 jours (trente trois ) entiers et consécutifs du lundi 02 septembre au 04 octobre 2019 inclus, avec la réception du public lors des permanences programmées comme suit :

- **Lundi 02 septembre de 14h00 à 17h00**
- **Mardi 17 septembre de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 04 octobre de 14h00 à 17h00 (Fin de l'enquête publique)**

### 1.4. – MESURES DE PUBLICITE

#### **Affichage selon l'article 9 de l'Arrêté du 30 juillet 2019**

Un avis au public a été affiché (\*) dans les panneaux prévus à cet effet à la mairie de MORLAAS à compter du 22 août 2019 et au siège de la communauté de communes du Nord Est Béarn pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Insertion dans la presse**

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté prescrivant l'enquête publique, l'Avis d'enquête a été publié dans les journaux "la République des Pyrénées" et "Sud- Ouest- édition Béarn" dans la rubrique des annonces légales et officielles les 13 Août 2019 (Avis N°1) et le 05 septembre 2019 (Avis N°2).

## 2- FONDEMENT DES REFLEXIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### LE COMMISSAIRE ENQUETEUR A CONSTATE:

- Que la zone d'implantation du projet qui est la même que celle de l'ancien refuge abandonné a été détruit pour cause d'insalubrité,
- Que l'environnement du secteur est urbanisé avec un habitat de bonne qualité, avec également des bâtiments liés aux activités commerciales diverses dont une menuiserie,
- Une zone de garderie/crèche des enfants au centre de "Youpi/Parc" très fréquenté, à proximité,
- L'absence des plans de détails des futurs bâtiments recevant les chiens, les chats et autres bâtiments liés à la gestion du chenil,
- L'absence des plans d'implantation de l'ensemble du chenil avec le détail des accès prévus au regard de la voie publique et les distances d'implantations par rapport aux maisons d'habitations riveraines et divers bâtiments concernant des activités commerciales.

## LE COMMISSAIRE ENQUETEUR A ANALYSE

- La procédure relative à l'obligation légale d'établir la déclaration de projet relative à la reconstruction du refuge de Berlanne emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORLAAS avec le reclassement de la zone 1AUy d'une partie (7800 m<sup>2</sup>) de la parcelle AC34, actuellement classée en zone 2AUy,
- Le dossier présente une évaluation des incidences du projet par rapport au site Natura 2000 du gave de Pau,
- La conclusion de la MRAe qui précise que l'enquête publique n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- Le contrôle des niveaux sonores effectué par l'APAVE en date du 14 février 2019 permettant d'avoir des valeurs actuelles de référence à comparer à des valeurs futures après la mise en service éventuel du nouveau refuge,
- La contre-proposition effectuée par Monsieur Gilles BOULEAU 40 chemin Baliu 64160-MAUCOR- Président de l'Association Béarnaise de Protection Animale A-B-P-A sous le numéro : W 643000990 en date du 27 novembre 2018 dont le siège social est situé 13 rue Saint John Perse 64140-Billère  
La requête de Monsieur le Président Claude BOULEAU comprend 14 pièces jointes dont 6 extraits de plans.  
Dans sa formulation, Mr BOULEAU indique que ce projet devrait être réalisé sur le territoire de la commune de Pau et à cet égard il fournit plusieurs extraits de plans sur les parcelles cadastrées N° 150 section AM qui appartiendraient à la Safer pouvant recevoir le refuge.
- Le Mémoire en Réponse -MR- signé par Monsieur le Président de la Communauté de commune "Nord Est Béarn" , qui m'a été remis en date du 24 octobre 2019,
- La déclaration de projet entraînant modifications des documents d'urbanisme selon l'article L.143-44 et L.143-16 ,
- La déclaration de projet relève de la compétence de l'autorité de l'Etat, soit de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale "**responsable du projet**", c'est à dire de la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont effectués là où l'ouvrage est construit .

## 3-ANALYSE DES ELEMENTS DU BILAN /CONSIDERANT

- ❖ Le déroulement régulier de l'enquête publique selon les prescriptions de l'arrêté N° 2019-3007-8,4-01 du 30 juillet 2019 avec une faible participation du public et l'incident mineur sur le panneau d'affichage en amont de l'enquête publique est sans effet sur la participation du public durant l'enquête publique,
- ❖ Les visites des lieux qui montre un secteur pour partie boisé sur la face Est mais aussi proche de la route desservant la zone artisanale et la zone urbanisée,
- ❖ L'intérêt général du projet au regard du projet favorable à l'apaisement des animaux et au bien être animal,

## MAIS PAR AILLEURS, CONSIDERANT

- ❖ La non concertation en amont du projet où Monsieur le Premier Ministre a déclaré maintes fois depuis le début de l'année 2019 qu'il n'y avait "**pas d'avenir durable**" sans "**une large concertation du public au préalable**",
- ❖ La non réalisation de l'étude sur **la contre proposition** du Président de l'A.P.B.A, qui à mon sens était recevable et sur laquelle le porteur de projet n'apporte pas de réponse,

- ❖ La non réalisation d'études en amont du projet présenté en enquête publique afin de déterminer le meilleur lieu d'implantation au sein de l'agglomération de PAU et de garantir **un contexte' " Environnemental de qualité"** pour les riverains, alors que les inconvénients dudit projet étaient connus et où les nuisances sonores et olfactives sont très difficiles à maîtriser, à réduire, et à compenser et enfin au regard des accès depuis la voie publique et d'aires de stationnement,
- ❖ Les inconvénients du projet a réaliser sur le terrain d'origine me paraissent incompatibles avec la présence humaine importante dans ce secteur urbanisé.

#### **4- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**DANS CES CONDITIONS, POUR LES RAISONS MOTIVEES CI-AVANT EXPOSEES, J' EMETS :**

### **UN AVIS DEFAVORABLE**

**A LA DEMANDE DE LA DECLARATION D'INTERET DE PROJET RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DU REFUGE DE BERLANNE COMMUNE DE MORLAAS EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MORLAAS**

**Fait et clos à Idron le 04 Novembre 2019**

**Yvon FOUCAUD  
Commissaire Enquêteur**



**Le Rapport fait l'objet d'un document séparé remis à:  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Nord- Est-Béarn  
Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau**